



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N°26-08-300

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : 6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale

Objet : Réglementation temporaire du stationnement des véhicules rue Ferdinand Buisson (entre l'entrée du collège Eugène Delacroix et la rue du Port aux Malades) ainsi que sur le parking du COSEC, **SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026** pendant le forum des associations.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 20.08.26
Publication le 20.08.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande du Service des Sports de la Ville de Draveil, pour la manifestation du forum des associations qui se déroulera au gymnase du COSEC 59, rue Ferdinand Buisson à Draveil, en date du 3 juin 2026.

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public routier, aux abords du gymnase du COSEC, afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique, tout en permettant le bon déroulement du Forum des Associations

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera réglementé temporairement en raison du Forum des Associations se déroulant au gymnase du COSEC.

Parking du COSEC :

- Stationnement interdit et considéré comme gênant partiellement sur le parking du COSEC avec balisage, sauf véhicules habilités pour la préparation du forum, et véhicules de secours et de services si nécessaire le **VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026 de 7h00 à 17h30.**
- Le Stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du COSEC du **VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026 à 17h30 au DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026 à 08h00.**

Rue Ferdinand Buisson :

- Le stationnement des véhicules sera interdit (de l'entrée du collège Eugène Delacroix à la rue du Port aux Malades) des deux côtés de la rue, du **VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026 18h00 au SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 à 23h00.**

Rue du Port aux Malades :

- Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la rue entre la rue Ferdinand Buisson et l'entrée du stade, du **VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026 à 18h00 au SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 à 23h00.**

Chemin du Bac de Ris :

- Le stationnement des véhicules sera interdit le **SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 de 8h00 à 23h00,** sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 :

Un balisage réglementaire comportant la mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26, R 413-14, R223-1 à R223-4 du Code de la Route

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché rue Ferdinand Buisson et dans l'enceinte du COSEC (bâtiment et parking), par le Centre Technique Municipal de la Ville.

ARTICLE 8 :

La Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Service des Sports et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 20 AOUT 2026


Sylvain PAQUET

5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie